

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 21 octobre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'euro" (2ème texte), a donné le 26 octobre 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"... par la circonstance que l'adoption de ces décrets est liée au passage à la monnaie unique européenne dès le 1er janvier 1999 conformément au règlement (CE) N° 974/98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Article 5

Cet article contient une habilitation très large au Gouvernement, pendant une longue période (du 1er septembre 1998 au 30 juin 2002). Telle qu'elle est formulée, cette habilitation constitue une délégation de

.../...

pouvoirs spéciaux qui n'est pas assortie d'un contrôle parlementaire de confirmation ou de ratification.

Le commentaire de l'article 5 en projet révèle que l'intention de l'auteur du projet est de permettre au Gouvernement

"... d'effectuer les adaptations strictement nécessaires, qui sont surtout d'ordre technique, sans pour autant porter atteinte à l'essence des décrets et des arrêtés d'exécution existants."

Il n'y a pas d'objection à charger le Gouvernement d'un tel travail de coordination et d'adaptation technique.

Il y a toutefois lieu de revoir le texte de la disposition en projet afin de la rendre conforme à la volonté de son auteur, telle qu'elle est exprimée dans l'exposé des motifs.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS